Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et

du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 11 (1882)

Heft: 10

Artikel: L'A B C D de l'accompagnement du plain-chant [suite]

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1039903

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

pour atteindre ce but, nous avons besoin, grandement besoin de l'appui des collaborateurs du Bulletin. Si dans le dernier numéro, l'ancien rédacteur leur a adressé des hommages et des remerciements bien mérités, le nouveau rédacteur sollicite d'eux bien humblement et avec instance le dévouement qu'ils ont déployé jusqu'ici. MM. les inspecteurs et les dignes membres du corps enseignant sont à la peine; nul mieux qu'eux ne peut donner des renseignements utiles.

C'est donc animé d'une certaine confiance, qu'avec l'aide de Dieu, nous entreprenons aujourd'hui la direction du Bulletin pédagogique, fort que nous sommes des sympathies des amis de l'éducation et de l'instruction primaire et assuré du concours de collaborateurs aussi éclairés que dévoués

P. Tanner.



L'A B C D de l'accompagnement du plain-chant

(Suite.)

DE LA TRANSPOSITION

Comme je l'ai dit dans un article précédent, on rencontre dans le plain-chant certains morceaux qui, s'ils sont accompagnés tels qu'ils sont notés, deviennent trop haut ou trop bas pour les chantres; c'est ainsi que le 7me ton admettra le fa aigu et le 2me b la grave, ce que les chantres les mieux doués n'exécuteront pas volontiers. Si, par exemple, dans le chant des vêpres, l'organiste joue au ton naturel l'un après l'autre le 7me et le 2me ton, les chantres seront tout à coup fatigués, leur voix deviendra rauque, en même temps que le public sera désagréablement impressionné de ce brusque changement de voix. Il faut donc que le jeune organiste apprenne le moyen d'éviter ces inconvénients; il faudra qu'il trouve sur son clavier un ton proportionné au diapason des voix qu'il accompagne, et qu'il s'habitue à avoir sous les doigts des notes dont le nom est différent de celles qu'il a sous les yeux; c'est ce que l'on appelle la transposition.

A ce mot de transposition, il en est qui s'effraient: et certes c'est bien à tort. La transposition serait-elle au plain-chant ce qu'est à la géométrie le carré de l'hypoténuse, c'est-à-dire ce que les élèves appellent « le pont aux ânes »? Pas le moins du monde..... ce n'est pas si difficile, comme nous allons le voir. Il suffit d'apprendre quelques gammes nouvelles et d'en faire l'application ainsi qu'on l'a fait avec les précédentes.

Commençons aujourd'hui par le gamme de sol, dont on pourra se servir pour hausser les morceaux du 1er et du 6me ton, et aussi, comme le font quelques organistes, pour baisser le 7me ton, lorsqu'ils accompagnent de ces voix de baryton, qui ne peuvent atteindre facilement les notes au-dessus du do et du re aigu.

En montant

Cette gamme de sol majeur doit être apprise parfaitement et jouée aussi rapidement que les précédentes. L'élève, en la jouant, la chantera, mais il changera le nom des notes; au lieu de dire sol, il dira fa, le si bémol se chantera sur le do et le fa dièze sera le mi. Ce sera par conséquent la gamme de fa jouée sur d'autres notes.

Cet exercice ayant été répété jusqu'à connaissance parfaite, l'élève passera à quelque chose de plus pratique. Il se rappellera les morceaux qu'il a joués en fa et il les jouera en sol, c'est-à-dire qu'il les transposera un ton plus haut.

Exemple: L'Ave verum: fa sol la fa A-ve ve-rum au lieu de le jouer ainsi qu'il est noté, il lira: sol la si sol, do si la si etc A-ve ve-rum, cor-pus na-tum,

et en jouant ainsi jusqu'à la fin du morceau, il comprendra qu'il a conservé la même harmonie qu'avec la gamme de fa et que le morceau n'a rien perdu de son caractère quoiqu'étant chanté un ton plus haut.

De même, l'élève s'exercera, en suivant le même système, sur les morceaux du 1^{er} et du 6^{me} ton; et afin de bien se familiariser avec cette première notion de transposition, il jouera indifféremment sur les gammes de fa et de sol, certains chants qu'il sait de mémoire, comme par exemple le Ranz des vaches, le Rufst du mein Vaterland, etc.

(A suivre.)

Note. — Un excellent ami, amateur de bonne musique, nous a indiqué une manière pratique de rendre plus facile l'étude des articles publiés dans le Bulletin sur l'accompagnement du plain-chant; nous nous faisons un devoir de la communiquer à nos lecteurs. — L'imprimerie du Bulletin, n'ayant pas dans ses ateliers l'assortiment nécessaire pour des

publications musicales, nous avons été forcé de donner en toutes lettres nos gammes harmoniques et nos exemples d'accompagnement; s'il y a en cela un véritable inconvénient, ce n'est cependant pas un mal sans remède. L'élève prendra quelques feuilles de papier sur lesquelles il tracera une portée (à 4 ou 5 lignes, peu importe) il y transcrira les notes que nous avons indiquées, et il placera sous ses yeux son manuscrit lorsqu'il s'exercera sur son harmonium. Ce sera certainement plus facile, et de plus l'élève se fera tout un traité d'accompagnement qui pourra lui rendre de grands services, soit pour se rappeler les gammes, soit pour les faire apprendre à d'autres.

L'ARTICLE 27

(Suite.)

« Lorsqu'on se sera débarrassé d'abord de l'opposition gênante des cantons et des populations catholiques, il sera aisé de profiter ensuite des oppositions fédéralistes et des idées chrétiennes. Je n'invente rien, messieurs, je ne fais maintenant que rappeler à grands traits un programme qui entre dans le domaine de la publicité.

« Eh bien, en présence de déclarations venues de si haut, il nous est impossible d'entrer en matière sur le projet qui nous est soumis. Nous sommes contraints d'y voir le germe non pas d'une législation fédérale utile aux progrès scolaires, mais d'une organisation hostile à nos convictions les plus intimes, à nos droits les plus chers, aux vœux énergiques de nos commettants.

Est-ce à dire, pour tout cela, que nous repoussons systématiquement le développement de l'instruction parmi nos populations, l'amélioration de l'école et les progrès réels de l'enseignement primaire? Est-ce que nous voulons enlever à la Confédération le droit et la possibilité de réaliser partout en Suisse les

principes posés dans l'art. 27 de la Constitution ?

Nullement, Messieurs. — Nous désirons au contraire que le Conseil fédéral s'occupe sérieusement de la question; qu'il examine les lois des cantons et qu'il s'assure de la manière dont les cantons s'acquittent de leurs devoirs constitutionnels! — Mais, nous dites-vous, il nous faut pour cela un fonctionnaire spécial; un bureau pédagogique; voire même une Loi fédérale. C'est en cela que nous ne sommes pas d'accord avec la majorité de la commission. L'art. 27 de la Constitution fédérale, 4° alinéa, autorise la Confédération à prendre les mesures nécessaires contre les cantons qui ne satisferaient pas à leurs obligations. Si un canton donne un traitement dérisoire à ses instituteurs, s'il nomme des régents incapables, si l'enseignement y est insuffisant, si les ouvrages entre les mains des enfants sont de nature à entretenir des préjugés injustes et à exciter des haines confessionnels, le Conseil fédéral a le droit et le devoir d'intervenir. Si le canton remplit par contre ses obligations, il doit lui laisser son